

Déclaration des navires en transit dans les eaux du BIOT enfreignant potentiellement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

11^{ème} réunion du Comité d'application de la CTOI, 2014

1. Introduction

Il est demandé aux bateaux transitant par les eaux du BIOT de fournir une déclaration de transit indiquant l'entrée/la sortie et, dans le cas d'un bateau de pêche, le détail des prises présentes à bord. A l'heure actuelle, celle-ci est volontaire. De plus, comme déclaré lors du CdA10 de la CTOI, l'administration du BIOT a mis à jour le formulaire de déclaration de transit afin d'y inclure les renseignements relatifs aux navires transportant des gardes armés (voir IOTC-2013-CoC10-10 [F]). Le formulaire de déclaration de transit a été diffusé auprès de toutes les CPC de la CTOI, ainsi que des armateurs des bateaux de pêche et des agents (voir Circulaire 2013–51 de la CTOI « Notification de la demande aux CPC de coopération pour la mise en œuvre des déclarations de passage inoffensif et des éventuelles inspections et vérifications du ressort de l'Etat du port »). Entre mai 2013 et janvier 2014, 115 déclarations de transit ont été reçues (Tableau 1). Il convient de noter que ce tableau comprend des navires ayant soumis plus d'une déclaration de transit au cours de cette période, car ils ont déclaré leur traversée des eaux du BIOT dans les deux sens. Etant donné que ces déclarations sont volontaires, elles ne sont pas soumises par tous les navires, à l'heure actuelle – par exemple aucun navire sri-lankais n'a soumis de déclaration de transit.

Tableau 1 : Décomposition des navires ayant soumis des déclarations de transit aux autorités du BIOT, par pavillon et type de navire, entre mai 2013 et janvier 2014.

Pavillon	Total	Palangre	Senne	Ligne à main mécanisée
Taiwan	66	61	0	5
Seychelles	17	17	0	0
Chine	16	16	0	0
Corée	6	0	6	0
Espagne	4	0	4	0
Tanzanie	3	3	0	0
Indonésie	1	1	0	0
Oman	1	1	0	0
Philippines	1	1	0	0

Dans le cadre des procédures standards d'exploitation, l'agent principal de protection des pêches (APPP) embarquera sur et inspectera les bateaux détectés par le patrouilleur du BIOT (PB) dans l'AMP du BIOT, en particulier les bateaux n'ayant pas fourni de déclaration de transit. Ces inspections sont routinières, leur but premier étant de rechercher tout signe de pêche illégale, auquel cas le bateau recevra une pénalité fixe, ou sera accusé et arrêté. Toutefois, l'APPP vérifiera

également s'il enfreint potentiellement les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI. Par le passé, ces infractions ont fait l'objet d'un avertissement verbal. Au cours de la période allant de mai 2013 à janvier 2014, 22 inspections ont été effectuées au total : 20 sur des palangriers (ou des bateaux multi-engins palangre/filet maillant) et deux sur des senneurs (Tableau 2). 19 d'entre eux (tous des palangriers) enfreignaient les MCG de la CTOI.

Tableau 2 : Nombre d'inspections conduites à bord de navires en transit, et proportion de ceux inspectés ayant enfreint une ou plusieurs MCG de la CTOI (Type des navires : GN = filet maillant ; LL = palangre ; PS = senne)

Pavillon	Navire	Nbre d'inspections	Nbre de navires ayant soumis une déclaration de transit	% ayant enfreint les MCG
Sri Lanka	LL / GN	13	0	100 %
Chine	LL	3	2	100 %
Taiwan	LL	2	1	100 %
Corée	PS	2	2	0 %
Belize	LL	1	0	100 %
Indonésie	LL	1	0	0 %

Cette note fournit un résumé du détail des violations des MCG de la CTOI enregistrées par l'APPP du BIOT depuis le CdA10 de mai 2013.

2. Violations des MCG observées

Les exigences des MCG et les violations observées sont expliquées dans la section suivante. « X » indique que le bateau enfreignait la MCG en question. L'APPP soumet à l'administration du BIOT des rapports d'inspection détaillés, y compris un « Formulaire de déclaration du BIOT concernant les activités non conformes aux résolutions de la CTOI » (Annexe 1).

Renseignements sur le navire inspecté			Mesures de conservation et de gestion, violations indiquées par « X »						
Nom du navire	Date	Nationalité	Liste des navires de la CTOI	Licence	N° de SSN	SSN non inviolable	Aucun livre de bord	Marquage du navire	Marquage du matériel
Xin Shi Ji No. 37	01/05/2013	Chine						X	X
Ruvini Putha	09/05/2013	Sri Lanka		X	N/A	N/A	N/A		X
Xin Shi Ji No. 72	10/06/2013	Chine							X
Xin Shi Ji No. 76	10/06/2013	Chine							X
Nipuni 3	30/06/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Dar Long Cheng No. 288	25/11/2013	Taiwan				X			X
Yi Chun No. 232	26/11/2013	Taiwan							X
Lak Rajini	27/11/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Sindatri	27/11/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Anusha Duwa 1	27/11/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Sun Marine	27/11/2013	Sri Lanka	X		N/A	N/A	N/A		X
Sandali Walanthina 2	27/11/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Himash Putha	27/11/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Lihini 3	29/11/2013	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Fortune No. 3	30/11/2013	Belize					X		X
Randil Putha 5	04/01/2014	Sri Lanka	X	X	N/A	N/A	N/A		X
Randil Putha 2	01/04/2014	Sri Lanka	X	X	N/A	N/A	N/A		X
Santha Jude	16/01/2014	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X
Lakmani	16/01/2014	Sri Lanka			N/A	N/A	N/A		X

3. Commentaires

Liste des navires de la CTOI.

Exigence : Dans le cadre de la Résolution 13/02, paragraphe 2, les CPC doivent inscrire sur la Liste CTOI des navires autorisés (AFV) les bateaux mesurant plus de 24 mètres LHT, ou les bateaux de moins de 24 mètres LHT, opérant dans les eaux hors de leur ZEE, et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées. Les bateaux ne figurant pas dans cette liste ne sont pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Violation de la MCG : Trois des bateaux inspectés ne figuraient pas sur la Liste CTOI des navires : le Randil Putha 5 (IMUL-A-0290CHW), le Randil Putha 2 (IMUL-A-0291CHW) et le Sun Marine (IMUL-A-0629NBO), bien qu'ils aient eu à bord quantité de thons et de poissons porte-épée (essentiellement albacore, patudo et espadon). Le Randil Putha 5 en avait environ 2 000 kg ; le Randil Putha 2, 2 500 kg ; et le Sun Marine environ 4 000 kg.

Licence de l'État du pavillon

Exigence : Dans le cadre de la Résolution 13/02 de la CTOI, paragraphe 13, il est demandé aux bateaux de pêche de détenir à bord une licence, un permis ou une autorisation de pêche, délivré(e) par son Etat.

Violation de la MCG : Trois bateaux ne possédaient pas de licence ou leur licence avait expiré.

Le capitaine du Ruvil Putha n'a pas montré de licence de pêche en remettant les autres documents ; il a déclaré que le bateau n'en avait pas car le gouvernement sri-lankais n'en délivrait pas.

La licence de pêche du Randil Putha 5 et du Randil Putha 2 avait expiré quatre jours avant l'inspection (date d'expiration : 31 décembre 2013). Ces deux bateaux avaient consigné des opérations de pêche le 2 janvier 2014, ce qui a été confirmé par les deux capitaines qui ont déclaré que c'était leur dernier jour de pêche.

SSN

Exigence : Dans le cadre de la Résolution 06/03 de la CTOI, paragraphes 1 et 6, les bateaux de pêche mesurant plus de 15 mètres LHT doivent posséder un SSN infalsifiable à bord.

Violation de la MCG : Un appareil reconnu comme étant un SSN était présent sur tous les bateaux qui devaient en posséder un, toutefois celui du Dar Long Chen No.288 était éteint, à l'origine. L'APPP a demandé au capitaine pourquoi il était éteint ; il a répondu en touchant un interrupteur sur une console à proximité et en allumant le SSN.

Aucun SSN n'était installé sur les petits bateaux sri-lankais. Etant donné qu'ils mesurent moins de 15 mètres LHT, il n'est pas requis par les MCG de la CTOI, toutefois son installation deviendra

obligatoire pour tous les bateaux sri-lankais opérant en haute mer, dans le cadre de la loi sur la pêche amendée par le gouvernement. Ceci fait partie de la mise en œuvre en trois phases de la feuille de route, qui aurait dû être achevée fin 2013, à l'origine, même si la Circulaire 2013-108 montre qu'en décembre 2013 les termes du financement du programme étaient encore en cours de négociation.

Livre de bord

Exigence : Dans le cadre de la Résolution 13/02 de la CTOI, paragraphe 16, tous les bateaux mesurant plus de 24 m LHT doivent tenir un livre de pêche national.

Violation de la MCG : Le Fortune No.3 n'avait qu'un simple cahier ; aucun livre de bord officiel délivré par l'Etat de son pavillon (Belize) n'a été présenté à l'APPP.

Deux bateaux, le Sandali Walanthina 2 et le Sun Marine, ont montré à l'APPP un vague cahier en place d'un livre de bord délivré par leur Etat. Bien que ces bateaux ait une LHT inférieure à celle requise pour tenir un livre de bord dans le cadre des MCG de la CTOI, ils y sont tenus de par les termes et conditions de leurs licences de pêche hauturière :

8. Le capitaine/patron devra tenir, lors de chaque marée, le livre de bord fourni comportant les données de capture et il est obligatoire de le remplir chaque jour (comme mentionné dans le Règlement 1755/32 du 25/04/2012).

Marquage du navire

Exigence : Les bateaux opérant dans la zone de compétence de la CTOI doivent, dans le cadre de la Résolution 13/02, paragraphe 14, être marqués conformément aux normes généralement acceptées, telles que celles définies par la FAO.

Violation de la MCG : Au cours des inspections, deux bateaux ont été détectés comme étant mal marqués, le Xin Shi Ji 37 et le Ruvín Putha. Le Xin Shi Ji 37 avait le bon marquage sur la proue, mais le numéro 37 n'était pas peint sur la poupe du bateau.

Marquage du matériel

Exigence : La Résolution 13/02, paragraphe 15, exige que les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, soient marqués clairement et de façon permanente avec la(es) lettre(s) et/ou le(s) chiffre(s) du bateau auquel ils appartiennent.

Violation de la MCG : Aucun des bateaux inspectés n'avait marqué son matériel. Tous les bateaux possédaient une sorte de palangre à bord, dont les bouées de surface indiquant les sections ou la fin de la ligne auraient dû être marquées. La Figure 1 et la Figure 2 montrent des exemples d'engins, bouées et transpondeurs non marqués, observés lors de certaines inspections.



Figure 1 Bouées non marquées typiquement observées lors des inspections

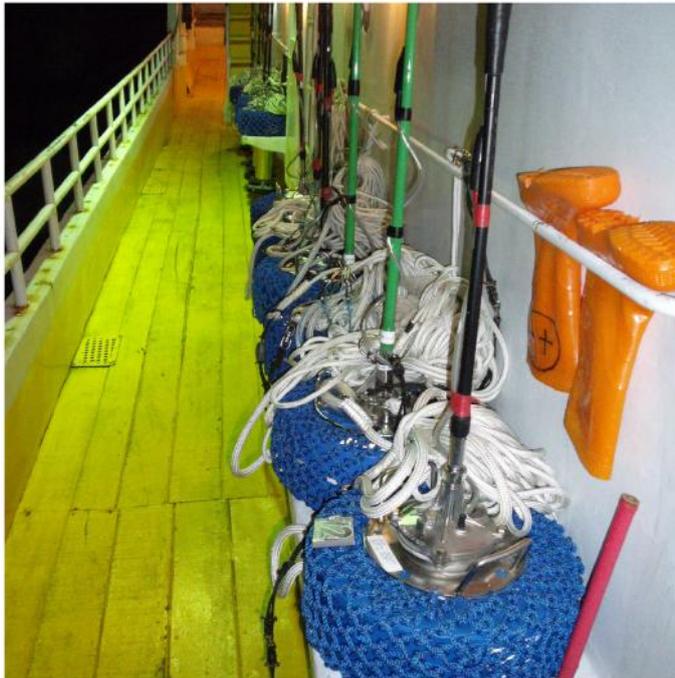


Figure 2 Transpondeurs non marqués

4. A l'attention du Comité d'application

Ceci est avant tout un document d'information. Les inspections des bateaux de pêche transitant par les eaux du BIOT ont souligné le fait que de nombreux bateaux (86 % de ceux inspectés) opèrent en enfreignant les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Dans ce document, nous ne proposons pas de sanction spécifique contre chacun de ces bateaux, mais nous portons ce problème à l'attention du Comité d'application pour étude : quelles mesures devraient être prises ? Comment améliorer la conformité ?

Nous considérons particulièrement qu'il pourrait être utile que tous les organismes des Etats côtiers chargés de l'application des lois adoptent cet exercice. Le Comité d'application pourrait adopter un formulaire de déclaration commun à tous les Etats côtiers, d'après l'exemple du BIOT en Annexe 1. L'administration du BIOT utilise ce format de déclaration depuis mai 2013 mais à ce jour elle n'a pas soumis à la CTOI de rapport sur chaque bateau, seulement le résumé contenu dans ce document.

Nous proposons au Comité d'application de recommander :

- que toutes les CPC informent les armateurs, les entreprises de pêche et les agents, qu'il est conseillé de déclarer son intention de transiter par les eaux d'une autre CPC, et de fournir des renseignements sur leurs formats de déclaration, tels que celui du BIOT, contenu dans la Circulaire 2013–51.
- que toutes les CPC informent les armateurs, les entreprises de pêche et les agents, de l'obligation de respecter les MCG de la CTOI et de les inclure dans les termes et conditions des licences.
- que tous les organismes des Etats côtiers de la CTOI chargés de l'application des lois remplissent un « Formulaire commun de déclaration des activités non conformes aux résolutions de la CTOI » lors de toute inspection effectuée à bord des bateaux transitant par leurs eaux, et en fournissent un résumé, annuel au moins, au Secrétariat de la CTOI à destination du Comité d'application.

Le cas échéant, il pourrait devenir obligatoire en le soumettant en tant que proposition à la Commission, qui pourrait alors l'adopter.

Annexe 1

Formulaire de déclaration du BIOT concernant les activités non conformes aux résolutions de la CTOI

Rappelant les Résolutions 13/02 de la CTOI « *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* » et 01/03 « *Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante* », il a été reconnu que le bateau ci-dessous ne respectait pas la(es) résolution(s) suivante(s) de la CTOI, même si aucune loi ni aucun règlement du BIOT n'a été enfreint lors de l'inspection.

A. Détails de l'inspection

a	Nom actuel du navire (noms précédents)		
b	Pavillon actuel (pavillon précédent)		
c	Numéro Lloyds-OMI / IMUL / CTOI		
d	Indicatif d'appel (indicatif précédent)		
e	Propriétaire / en équité		
f	Affréteur		
g	Armateur (armateurs précédents)		
h	Date des activités (jj/mm/aaaa)		
i	Localisation des activités		
j	Résumé des activités : contraires aux résolutions de la CTOI	Documents et licence (13/02 para. 13)	
		Marquage du bateau (13/02 para. 14)	
		Marquage du matériel (13/02 para. 15)	
		Livre de bord (si > 24 m LHT 13/02 para. 16)	
		Aucun SSN présent à bord d'un bateau > 15 m (06/03 para. 6)	
		SSN non inviolable (06/03 para. 6)	
		Absent de la Liste CTOI des navires autorisés (13/02 para. 1)	
		Absent du Registre CTOI des navires en activité pêchant les thons et l'espadon (10/08 para. 1)	
		Présence de grands filets maillants dérivants > 2,5	

		km (12/12)	
k	Résumé des mesures prises		
l	Résultat des mesures prises		
m	Commentaires		

B. Documents associés

Numéro	Type de document	Description

C. Actions recommandées

Actions recommandées		Veuillez indiquer
(a)	Notification à l'Etat du pavillon uniquement, aucune autre mesure n'est recommandée	
(b)	Notification à l'Etat du pavillon et au Secrétariat de la CTOI	

Soumis à :

Soumis par :

Soumis le :

Pour de plus amples informations veuillez contacter
